

29 mai 2020

## **Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois de juin 2020 : prévisions indicatives**

*Pour information seulement – document non officiel*

Le Secrétariat a établi les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité à l'intention du Président du Conseil. On y trouve en particulier les questions que le Conseil pourrait aborder durant le mois comme suite à certaines de ses décisions antérieures. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non examinée au cours du mois. Le programme de travail effectif dépendra des événements et des vues des membres du Conseil.

29 mai 2020

## **Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois de juin 2020 : prévisions indicatives**

### **Afrique**

#### **Burundi : rapports du Secrétaire général sur la situation au Burundi**

*S/PRST/2017/13 du 2 août 2017*

À l'antépénultième paragraphe, le Conseil a rappelé la prière [formulée au paragraphe 19 de la résolution 2303 (2016) du 29 juillet 2016], à reconsidérer au bout d'un an, qu'il avait adressée au Secrétaire général de lui faire rapport sur la situation au Burundi tous les trois mois, notamment sur tout fait public d'incitation à la haine et à la violence, et sur toute évolution de la situation sur le terrain, et de lui rendre compte immédiatement par écrit de toutes atteintes graves à la sécurité, violations du droit international humanitaire, violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits dont auraient connaissance les Nations Unies au Burundi, quels qu'en soient les auteurs.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son compte rendu en *juin 2020*.

#### **République centrafricaine : rapports sur la situation en République centrafricaine et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)**

*Résolution 2499 (2019) du 14 décembre 2019*

Au paragraphe 54, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport le 15 février 2020, le 15 juin 2020 et le 10 octobre 2020, notamment sur la situation en République centrafricaine, y compris la situation en matière de sécurité, les questions politiques prioritaires définies plus haut relatives au processus politique, y compris les modalités énoncées au paragraphe 13 de la présente résolution, et la mise en œuvre de l'Accord de paix, les progrès accomplis concernant les mécanismes et les moyens de promouvoir la gouvernance et la gestion budgétaire et l'évolution de la situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, la promotion et la protection de ces droits et la protection des civils ; l'état de la mise en œuvre des tâches confiées à la MINUSCA, y compris l'appui fourni aux forces de sécurité non onusiennes en stricte conformité avec la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, notamment en fournissant les données financières appropriées ; la constitution de la force et de la police et le déploiement de tous les éléments constitutifs de la Mission et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures prises pour améliorer la performance de la MINUSCA, y compris celles qui visent à assurer l'efficacité de la force, comme indiqué aux paragraphes 35 à 42.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2020*.

#### **République centrafricaine : rapport que la France doit faire au Conseil sur l'exécution du mandat prévu à l'appui de la MINUSCA**

*Résolution 2499 (2019) du 14 décembre 2019*

Au paragraphe 52, le Conseil a autorisé les forces armées françaises, dans le cadre de l'accord bilatéral existant avec la République centrafricaine et dans les limites de leurs capacités et zones de déploiement, à la demande du Secrétaire général, à utiliser tous les moyens pour fournir un appui opérationnel aux éléments de la MINUSCA qui se trouveraient gravement menacés, à compter de la date d'adoption

de la résolution, et prié la France de veiller à le tenir informé de l'exécution de ce mandat et de coordonner ses rapports avec ceux du Secrétaire général dont il est question au paragraphe 54 de la résolution.

**République centrafricaine : sanctions – le Secrétaire général doit procéder à une évaluation des progrès réalisés par la République centrafricaine sur les principaux objectifs de référence**

*Résolution 2507 (2020) du 31 janvier 2020*

Au paragraphe 13, le Conseil a prié le Secrétaire général, en étroite consultation avec la MINUSCA, y compris le Service de la lutte antimines, et le Groupe d'experts, de procéder, au plus tard le 30 juin 2020, à une évaluation des progrès accomplis par les autorités de la République centrafricaine quant aux principaux objectifs de référence relatifs à l'embargo sur les armes établis dans la déclaration de son président en date du 9 avril 2019 ([S/PRST/2019/3](#)).

*S/PRST/2019/3 du 9 avril 2019*

Au paragraphe 7, le Conseil s'est déclaré disposé à réexaminer les mesures d'embargo sur les armes imposées au Gouvernement centrafricain, notamment à apprécier s'il convient de les suspendre ou de les lever progressivement, en fonction de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs de référence suivants : [...].

Le Secrétaire général doit en principe présenter son compte rendu en *juin 2020*.

**Région de l'Afrique centrale : rapports du Secrétaire général sur le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC), y compris la situation dans la région du lac Tchad**

*Résolution 2349 (2017) du 31 mars 2017*

Au paragraphe 34, le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter, dans un délai de cinq mois, un rapport écrit sur l'évaluation par l'Organisation des Nations Unies de la situation dans le bassin du lac Tchad eu égard à certains éléments de la résolution, en particulier les progrès accomplis et les défis qui restaient à relever, de même que les mesures possibles à envisager, y compris pour renforcer la cohérence de l'action dans le contexte de stratégies régionales qui se recoupaient, et d'inclure ultérieurement ces éléments dans ses rapports périodiques sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel.

*S/PRST/2018/17 du 10 août 2018*

Au dernier paragraphe, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui communiquer un rapport écrit sur la situation en Afrique centrale et sur les activités du BRENUAC, notamment sur la situation dans la région du bassin du lac Tchad, comme il l'avait demandé dans sa résolution [2349 \(2017\)](#), avant le 30 novembre 2018 et tous les six mois par la suite.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2020*.

**République démocratique du Congo : rapports du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)**

*Résolution 2502 (2019) du 19 décembre 2019*

Au paragraphe 51, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, tous les trois mois, un rapport sur la situation en République démocratique du Congo, notamment sur les progrès accomplis dans le renforcement des institutions de l'État et dans la mise en œuvre des principales réformes en matière de gouvernance et de sécurité, et sur l'exécution du mandat de la MONUSCO [...].

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2020*.

**République démocratique du Congo : sanctions – rapport final du Groupe d'experts**

*Résolution 2478 (2019) du 26 juin 2019*

Au paragraphe 4, le Conseil a prié le Groupe d'experts de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 30 décembre 2019 au plus tard, et un rapport final, le 15 juin 2020 au plus tard, et d'adresser des mises à jour mensuelles au Comité, sauf les mois où ces rapports devaient lui être remis.

Le Groupe d'experts doit en principe présenter son rapport final au plus tard le *15 juin 2020*.

**Libye : sanctions – prolongation de l'autorisation donnée aux États Membres de faire inspecter les navires à destination ou en provenance de la Libye, s'ils ont des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de ce pays**

*Résolution 2473 (2019) du 10 juin 2019*

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de prolonger les autorisations visées dans la résolution 2420 (2018) pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date de la résolution.

L'autorisation vient à expiration le *10 juin 2020*.

**Mali : mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)**

*Résolution 2480 (2019) du 28 juin 2019*

Au paragraphe 17, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINUSMA jusqu'au 30 juin 2020.

Le mandat vient à expiration le *30 juin 2020*.

**Mali : rapports du Secrétaire général sur la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et sur l'application de la résolution 2480 (2019)**

*Résolution 2480 (2019) du 28 juin 2019*

Au paragraphe 64, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois après l'adoption de la résolution sur la suite donnée à celle-ci, en particulier : i) sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord et l'élaboration et l'exécution d'une stratégie globale axée sur les aspects politiques et visant à rétablir la présence et l'autorité de l'État et les services sociaux de base dans le centre du Mali, à

protéger les civils et à réduire les violences intercommunautaires, ainsi que sur l'action menée par la MINUSMA pour faciliter la réalisation de ces objectifs.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2020*.

### **Mali : mandat des forces françaises**

*Résolution 2480 (2019) du 28 juin 2019*

Au paragraphe 42, le Conseil a autorisé les forces françaises à user de tous moyens nécessaires, dans la limite de leurs capacités et de leurs zones de déploiement, jusqu'à la fin du mandat confié à la MINUSMA par la résolution, pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de menace grave et imminente, à la demande du Secrétaire général, et a prié la France de lui rendre compte de l'application du présent mandat au Mali et de coordonner la présentation de cette information avec celle que communiquerait le Secrétaire général en application du paragraphe 64 de la résolution.

Le mandat vient à expiration le *30 juin 2020*.

### **Mali : rapport de la France sur l'exécution du mandat d'appui à la MINUSMA**

*Résolution 2480 (2019) du 28 juin 2019*

Au paragraphe 42, le Conseil a autorisé les forces françaises à user de tous moyens nécessaires, dans la limite de leurs capacités et de leurs zones de déploiement, jusqu'à la fin du mandat confié à la MINUSMA par la résolution, pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de menace grave et imminente, à la demande du Secrétaire général, et a prié la France de lui rendre compte de l'application du présent mandat au Mali et de coordonner la présentation de cette information avec celle que communiquerait le Secrétaire général en application du paragraphe 64 de la résolution.

### **Soudan du Sud : rapport du Secrétaire général sur l'exécution du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et les manœuvres d'obstruction, et sur l'assistance technique fournie au Tribunal mixte**

*Résolution 2514 (2020) du 12 mars 2020*

Au paragraphe 41, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'exécution du mandat de la MINUSS et des manœuvres d'obstruction qu'elle rencontre dans l'exécution de son mandat, dans un rapport écrit détaillé devant être soumis dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, puis tous les 90 jours par la suite, et a souligné que dans ces rapports, il faudrait prêter une attention aux questions mentionnées ci-après et aux points de vue de tous les acteurs : [...].

*Résolution 2514 (2020) du 12 mars 2020*

Au paragraphe 42, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, dans ses rapports trimestriels, de l'assistance technique fournie en application du paragraphe 36 ci-dessus, a invité l'Union africaine à communiquer au Secrétaire général, aux fins de l'établissement de son rapport, des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, et a déclaré son intention d'évaluer, lorsqu'il recevrait les rapports du Secrétaire général, le travail accompli en vue de l'établissement du Tribunal mixte, conformément aux normes internationales.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2020*.

**Soudan : sanctions – rapports du Comité créé par la résolution 1591 (2005)**

*Résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005*

Au paragraphe 3, le Conseil a décidé, vu le défaut par les parties au conflit du Darfour d'honorer leurs engagements, a) de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres (ci-après dénommé « le Comité ») qui serait chargé des tâches suivantes : iv. rendre compte au minimum tous les 90 jours au Conseil de ses travaux.

Le Président du Comité créé par la résolution 1591 (2005) doit en principe présenter son compte rendu en *juin 2020*.

**Soudan : exposé de la Procureure de la Cour pénale internationale (CPI)**

*Résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005*

Au paragraphe 8, le Conseil a invité le Procureur à l'informer, dans les trois mois suivant la date d'adoption de la résolution, puis tous les six mois, de la suite donnée à la résolution.

La Procureure de la CPI doit en principe faire un exposé au Conseil en *juin 2020*.

**Somalie : sanctions – exposés présentés au Conseil par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992)**

*Résolution 1844 (2008) du 20 novembre 2008*

Au paragraphe 11, le Conseil a décidé en outre d'élargir le mandat du Comité tel qu'il était énoncé dans la résolution 751 (1992) aux tâches suivantes : g) Adresser au Conseil, au moins tous les 120 jours, un rapport sur ses travaux et sur la mise en œuvre de la présente résolution, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par les paragraphes 1, 3 et 7 ci-dessus.

*Résolution 2444 (2018) du 14 novembre 2018*

Au paragraphe 55, le Conseil a prié le Comité, conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe d'experts et les autres entités compétentes des Nations Unies, d'examiner les recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts et de lui recommander des moyens d'améliorer l'application et le respect de l'embargo sur les armes visant la Somalie, les mesures concernant les importations et les exportations de charbon de bois somalien et l'exécution des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de sa résolution 1844 (2008) pour mettre fin aux violations persistantes.

Le Président du Comité doit en principe faire un exposé au Conseil en *juin 2020*.

**Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) : rapports du Secrétaire général au Conseil**

*Lettre du Président du Conseil de sécurité du 31 janvier 2020 (S/2020/85)*

Au deuxième paragraphe de la lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 31 janvier 2020 (S/2020/85), les membres du Conseil ont souscrit à la recommandation formulée dans la lettre du Secrétaire général, tendant à proroger le mandat du Bureau tel qu'il est présenté dans l'annexe de la présente lettre pour une période supplémentaire de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 janvier 2023. Les membres du Conseil ont prié le Secrétaire général de leur rendre compte, tous les six mois, de l'exécution de son mandat par le Bureau.

*Résolution 2349 (2017) du 31 mars 2017*

Au paragraphe 34, le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter, dans un délai de cinq mois, un rapport écrit sur l'évaluation par l'Organisation des Nations Unies de la situation dans le bassin du lac Tchad eu égard à certains éléments de la résolution, en particulier les progrès accomplis et les défis qui restaient à relever, de même que les mesures possibles à envisager, y compris pour renforcer la cohérence de l'action dans le contexte de stratégies régionales qui se recoupaient, et d'inclure ultérieurement ces éléments dans ses rapports périodiques sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel.

*S/PRST/2020/2 du 11 février 2020*

Au dernier paragraphe, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer de lui faire rapport sur les efforts faits par les Nations Unies dans les domaines mentionnés dans la présente déclaration, sur le mandat de l'UNOWAS et sur la situation en Afrique de l'Ouest et au Sahel, et a demandé de nouveau que l'UNOWAS fasse le point, dans ses comptes rendus périodiques, sur la mise en œuvre de la résolution 2349 (2017).

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2020*.

**Amériques****Colombie : rapport que le Secrétaire général doit faire sur la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie***Résolution 2366 (2017) du 10 juillet 2017*

Au paragraphe 8, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'exécution du mandat de la Mission de vérification tous les 90 jours à compter du début des activités de vérification de celle-ci, en se fondant sur les informations que lui aurait communiquées son représentant spécial.

*Résolution 2487 (2019) du 12 septembre 2019*

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de reconduire, jusqu'au 25 septembre 2020, le mandat de la Mission de vérification, dirigée par un représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et les obligations concernant l'établissement de rapports, conformément à ses résolutions 2366 (2017), 2377 (2017) et 2435 (2018).

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2020*.

**Haïti : rapports du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) et sur l'application de la résolution 2476 (2019)***Résolution 2476 (2019) du 25 juin 2019*

Au paragraphe 8, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les rapports qu'il lui présentera tous les 120 jours à partir du 16 octobre 2019, de l'application de la présente résolution, y compris des éventuels cas de non-exécution du mandat et des mesures prises pour y remédier.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2020*.

## **Asie/Moyen-Orient**

### **Afghanistan : rapports du Secrétaire général sur la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)**

*Résolution 2489 (2019) du 17 septembre 2019*

Au paragraphe 9, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur l'évolution de la situation en Afghanistan dans lequel seraient évalués les progrès réalisés au regard des critères définis pour mesurer et suivre l'avancement de la mise en œuvre du mandat, y compris au niveau infranational, et des priorités de la MANUA définies dans la résolution.

*Résolution 2513 (2020) du 10 mars 2020*

Au paragraphe 9, le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter dans les rapports sur l'Afghanistan qu'il l'a chargé d'établir au paragraphe 9 de sa résolution 2489 (2019) les faits nouveaux intéressant les efforts visés dans la présente résolution.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2020*.

### **Iraq : rapports que le Conseiller spécial doit achever et présenter au Conseil sur les activités de l'Équipe des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes**

*Résolution 2379 (2017) du 21 septembre 2017*

Au paragraphe 15, le Conseil a prié le Conseiller spécial d'achever le premier rapport sur les activités de l'Équipe dans les 90 jours suivant la date à laquelle elle commencerait ses activités, comme notifié par le Secrétaire général, et d'établir par la suite des rapports tous les 180 jours, et a prié le Conseiller spécial de lui présenter ces rapports.

*Lettre du Secrétaire général datée du 15 août 2018 (S/2018/773)*

À l'avant-dernier paragraphe, le Secrétaire général a indiqué qu'à cet égard et pour faire suite à la mission du Conseiller spécial en Iraq, il avait l'honneur d'informer le Conseil de sécurité que l'Équipe d'enquêteurs commencerait ses travaux le 20 août 2018.

*Résolution 2490 (2019) du 20 septembre 2019*

Au paragraphe 3, le Conseil a prié le Conseiller spécial de continuer à lui présenter tous les 180 jours un rapport sur les activités de l'Équipe.

Le Conseil est saisi du rapport du Secrétaire général en date du 11 mai 2020 (S/2020/386).

### **Moyen-Orient : la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne**

*Résolution 1322 (2000) du 7 octobre 2000*

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de l'en tenir informé.

**La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : rapport que le Secrétaire général doit présenter au Conseil sur l'application de la résolution 2334 (2016)**

*Résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016*

Au paragraphe 12, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la mise en œuvre des dispositions de la résolution.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2020*.

**Moyen-Orient (Liban/FINUL) : le Secrétaire général doit mener et fournir au Conseil une évaluation des ressources de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour s'assurer qu'elles continuent d'être pertinentes et des options pour améliorer l'efficacité et l'efficacé de la coopération entre la FINUL et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban**

*Résolution 2485 (2019) du 29 août 2019*

Au paragraphe 8, le Conseil a prié le Secrétaire général, conformément aux meilleures pratiques mondiales dans le domaine du maintien de la paix et en étroite consultation avec les parties concernées, de procéder à une évaluation des ressources et des moyens de la FINUL afin de déterminer s'ils sont toujours propres à améliorer l'efficacité et l'efficacé de la coopération entre la FINUL et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, en tenant compte du plafond des effectifs et de la composante civile de la Force, et de lui en rendre compte, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2020.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2020*.

**Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution 2118 (2013)**

*Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013*

Au paragraphe 12, le Conseil a décidé d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la présente résolution, prié le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclurait des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prié également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013.

Le rapport doit en principe être présenté en *mai 2020*.

**Moyen-Orient (Syrie) : rapport que doit soumettre le Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018) et 2504 (2020)**

*Résolution 2504 (2020) du 10 janvier 2020*

Au paragraphe 8, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire chaque mois le point de la situation et de lui soumettre régulièrement, et au moins tous les 60 jours, un rapport sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018) et 2449 (2018) et celle de la présente résolution ainsi que sur le respect de leurs dispositions par toutes les parties

concernées en Syrie, et l'a prié également de continuer de lui faire part, dans ses rapports, de l'évolution d'ensemble de l'accès des agents humanitaires des Nations Unies à travers les frontières et les lignes de front, et de lui communiquer des informations plus détaillées sur l'aide humanitaire fournie dans le cadre des opérations humanitaires transfrontières des entités des Nations Unies, y compris le nombre de bénéficiaires, les lieux de livraison de l'aide dans les districts et le volume et la nature des marchandises livrées.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2020*.

**Moyen-Orient (Syrie) : rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2268 (2016)**

*Résolution 2268 (2016) du 26 février 2016*

Au paragraphe 10, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur la base des renseignements fournis par le Groupe de travail sur le cessez-le-feu du Groupe international de soutien pour la Syrie, et de la résolution 2254 (2015), dans les 15 jours suivant l'adoption de la présente résolution et tous les 30 jours par la suite.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son compte rendu en *juin 2020*.

**Moyen-Orient [Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)] : mandat de la FNUOD**

*Résolution 2503 (2019) du 19 décembre 2019*

Au paragraphe 14, le Conseil a décidé de renouveler le mandat de la FNUOD pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2020, et a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Force dispose des moyens et ressources dont elle avait besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité.

Le mandat vient à expiration le *30 juin 2020*.

**Moyen-Orient (FNUOD) : rapports du Secrétaire général sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973)**

*Résolution 2503 (2019) du 19 décembre 2019*

Au paragraphe 15, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2020*.

**Moyen-Orient (Yémen) : point complémentaire que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH)**

*Résolution 2505 (2020) du 13 janvier 2020*

Au paragraphe 8, le Conseil a prié également le Secrétaire général de lui faire un point complémentaire sur la MINUAAH dans un délai d'au moins un mois avant la date à laquelle le mandat de la Mission doit venir à expiration.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son compte rendu en *mai 2020*.

**Moyen-Orient (Yémen) : rapport que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur l'application de la résolution 2505 (2020) et de la résolution 2451 (2018)**

*Résolution 2505 (2020) du 13 janvier 2020*

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, chaque mois, des progrès accomplis dans l'application de la résolution et de tout acte de quelque partie que ce soit qui ferait obstacle au bon fonctionnement de la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda, et de l'application de la résolution 2451 (2018), y compris d'éventuels manquements de toute partie.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son compte rendu en *mai 2020*.

**Lutte contre le terrorisme et non-prolifération**

**Non-prolifération (Iran) : rapports de la Commission conjointe**

*Résolution 2231 (2015) du 20 juillet 2015*

Au paragraphe 6.10 de l'annexe IV du Plan d'action global commun, il est prévu que la Commission conjointe rende compte au moins tous les six mois au Conseil de sécurité des décisions prises par le Groupe de travail sur l'approvisionnement et de toute difficulté liée à la mise en œuvre.

*Proposition du facilitateur, comme convenu le 17 mars 2017*

La Commission conjointe doit en principe présenter son rapport en *juin 2020*.

**Non-prolifération (Iran) : le facilitateur doit informer les autres membres du Conseil**

*Note du Président du Conseil datée du 16 janvier 2016*

Au paragraphe 3, il est indiqué que, pour s'acquitter plus facilement des tâches prévues par la résolution 2231 (2015), le Conseil charge chaque année un de ses membres de jouer le rôle de facilitateur pour les fonctions énoncées dans la note. Il a été décidé que le facilitateur tiendrait les autres membres informés des activités menées et de l'état de l'application de ladite résolution tous les six mois, parallèlement aux rapports que le Secrétaire général présenterait conformément au paragraphe 7 de la note.

*Proposition du facilitateur, comme convenu le 17 mars 2017*

Le facilitateur doit en principe présenter un exposé au Conseil en *juin 2020*.

**Non-prolifération (Iran) : rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015)**

*Note du Président du Conseil en date du 16 janvier 2016*

Au paragraphe 7, le Conseil a demandé que le Secrétaire général lui fasse rapport tous les six mois sur l'application de la résolution 2231 (2015). Avant la divulgation de ces rapports, le Conseil a décidé de se réunir de façon informelle, en règle générale au niveau des experts, pour étudier les conclusions et recommandations qui y sont formulées.

*Proposition du facilitateur, comme convenu le 17 mars 2017*

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2020*.

## Divers

### Mécanisme résiduel : rapports sur l'avancement des travaux

*Résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010*

Au paragraphe 16, le Conseil a prié le Président du Mécanisme de lui présenter, ainsi qu'à l'Assemblée générale, un rapport annuel, et le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme.

Le Conseil est saisi du rapport sur l'état d'avancement des travaux en date du 19 mai 2020 (S/2020/416).

### Mécanisme résiduel : mandat du Procureur

*Résolution 2422 (2018) du 27 juin 2018*

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de nommer M. Serge Brammertz Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, pour un mandat courant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2020.

Le mandat du Procureur vient à expiration le 30 juin 2020.

### Mécanisme résiduel : mandat du Président

*Lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 26 juin 2018 (S/2018/627)*

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre datée du 22 juin 2018, dans laquelle vous vous proposez de reconduire dans leurs fonctions les 23 juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, dont les noms figurent dans l'annexe à votre lettre, pour un mandat de deux ans courant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2020, de reconduire le juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) dans ses fonctions de Président pour un mandat courant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 18 janvier 2019 et de nommer à ce poste, du 19 janvier 2019 au 30 juin 2020, le juge Carmel Agius (Malte), ainsi que de reconduire Serge Brammertz (Belgique) dans ses fonctions de Procureur du Mécanisme pour un mandat de deux ans courant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2020, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

Le mandat du Président vient à expiration le 30 juin 2020.

### Mécanisme résiduel : Renouvellement du mandat de 25 juges

*Lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 26 juin 2018 (S/2018/627)*

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre datée du 22 juin 2018, dans laquelle vous vous proposez de reconduire dans leurs fonctions les 23 juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, dont les noms figurent dans l'annexe à votre lettre, pour un mandat de deux ans courant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2020, de reconduire le juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) dans ses fonctions de Président pour un mandat courant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 18 janvier 2019 et de nommer à ce poste, du 19 janvier 2019 au 30 juin 2020, le juge Carmel Agius (Malte), ainsi que de reconduire Serge Brammertz (Belgique) dans ses fonctions de Procureur du Mécanisme pour un mandat de deux ans courant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2020, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

Le mandat de 25 juges vient à expiration le 30 juin 2020.

**Mandats arrivant prochainement à expiration**

<i>Entité concernée</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>	<i>Décision du Conseil fixant le mandat en cours</i>
MINUSMA	30 juin 2020	2480 (2019) du 28 juin 2019
FNUOD	30 juin 2020	2503 (2019) du 19 décembre 2019
Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)	30 juin 2020	2516 (2020) du 30 mars 2020
MINUAAH	15 juillet 2020	2505 (2020) du 13 janvier 2020
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)	31 juillet 2020	2506 (2020) du 30 janvier 2020
FINUL	31 août 2020	2485 (2019) du 30 août 2019
Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)	15 septembre 2020	2486 (2019) du 12 septembre 2019
MANUA	17 septembre 2020	2489 (2019) du 17 septembre 2019
Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	25 septembre 2020	2487 (2019) du 12 septembre 2019
BINUH (Haïti)	16 octobre 2020	2476 (2019) du 25 juin 2019
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)	31 octobre 2020	2494 (2019) du 30 octobre 2019
Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)	31 octobre 2020	2495 (2019) du 31 octobre 2019
MINUSCA	15 novembre 2020	2499 (2019) du 15 novembre 2019
Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)	15 novembre 2020	2519 (2020) du 14 mai 2020
MONUSCO	20 décembre 2020	2502 (2019) du 19 décembre 2019
BINUGBIS	31 décembre 2020	2512 (2020) du 28 février 2020
AMISOM	28 février 2021	2520 (2020) du 29 mai 2020
MINUSS	15 mars 2021	2514 (2020) du 12 mars 2020
MANUI	31 mai 2021	2522 (2020) du 29 mai 2020
BRENUAC	31 août 2021	S/2018/790 du 28 août 2018
UNOWAS	31 janvier 2023	S/2020/85 du 31 janvier 2020

## Rapports du Secrétaire général devant être publiés prochainement

à la demande du Conseil de sécurité

(Juillet 2020)

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
<p><b>Guinée-Bissau : le Secrétaire général doit faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la résolution 2512 (2020) et sur le retrait et la transition du BINUGBIS</b></p>	<p>Juillet 2020</p>	<p><i>Résolution 2512 (2020) du 28 février 2020</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de cinq mois à compter de l'adoption de la présente résolution, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur la réduction des effectifs et la transition du BINUGBIS, en donnant notamment des précisions sur l'état d'avancement de chaque phase de la réduction des effectifs, et de soumettre au Comité créé par la résolution 2048 (2012), dans un délai de cinq mois à compter de l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne la stabilisation de la Guinée-Bissau et le rétablissement de l'ordre constitutionnel, dans lequel seront formulées des recommandations sur le régime de sanctions, y compris, mais pas uniquement, sur le maintien, l'adaptation ou la suspension de celui-ci, et sur les propositions de radiation, conformément au paragraphe 12 de la résolution 2048 (2012) (par. 25)</p>
<p><b>Chypre : rapports du Secrétaire général sur les progrès accomplis sur la voie d'un point de départ consensuel et l'application de la résolution 2506 (2020)</b></p>	<p>Juillet 2020</p>	<p><i>Résolution 2506 (2020) du 30 janvier 2020</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 10 juillet 2020 un rapport sur sa mission de bons offices, notamment sur les progrès accomplis pour parvenir à un point de départ consensuel en vue de négociations constructives, axées sur les résultats et qui aboutissent à un règlement, et engage les dirigeants des deux communautés à tenir la mission de bons offices du Secrétaire général informée, par écrit, des mesures qu'ils ont prises à l'appui des dispositions applicables de la présente résolution depuis son adoption, en particulier en ce qui concerne les paragraphes 5 et 6, en vue de parvenir à un règlement global et durable, prie également le Secrétaire général de faire figurer les informations ainsi reçues dans son rapport sur sa mission de bons offices et demande en outre au Secrétaire général de lui présenter d'ici au 10 juillet 2020 un rapport</p>

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
<b>Moyen-Orient (Liban/FINUL) : rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006)</b>	Juillet 2020	<p>sur l'application de la présente résolution et de le tenir informé des événements, le cas échéant (par. 17)</p> <p><i>Résolution 2485 (2019) du 29 août 2019</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) tous les quatre mois ou chaque fois qu'il le jugera nécessaire, de l'informer sans tarder et en détail de toutes les violations de sa résolution 1701 (2006), des atteintes portées à la souveraineté du Liban et des entraves à la liberté de mouvement de la FINUL, de joindre à son rapport une annexe sur l'application de l'embargo sur les armes, et de lui communiquer des informations sur les secteurs auxquels la Force n'a pas accès et les raisons de ces restrictions, les éléments qui pourraient menacer la cessation des hostilités et la réponse de la FINUL, ainsi que des informations sur l'application des recommandations issues du bilan stratégique de 2016-2017 et sur les autres améliorations qu'il conviendrait d'apporter afin que la Force s'acquitte au mieux de son mandat, et prie également le Secrétaire général de continuer de lui donner des informations concrètes et détaillées sur les questions susmentionnées, conformément aux changements introduits pour améliorer l'établissement des rapports depuis l'adoption des résolutions 2373 (2017) et 2433 (2018) (par. 26)</p>
<b>Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution 2118 (2013)</b>	Juillet 2020	<p><i>Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013</i></p> <p>Décide d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la présente résolution, prie le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclura des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la présente résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prie également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de</p>

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
<b>État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech) et Al-Qaida : rapports stratégiques du Secrétaire général</b>	Juillet 2020	<p>besoin, en cas de non-respect de la présente résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 (par. 12)</p> <p><i>Résolution 2368 (2017) du 20 juillet 2017</i></p> <p>Insiste sur la menace que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'EIIL et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports stratégiques qui montrent et traduisent la gravité de cette menace et traitent notamment des combattants terroristes étrangers qui rejoignent les rangs de l'EIIL et des groupes et entités associés, des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays d'origine, transitent par d'autres États Membres, s'y rendent ou s'y réinstallent ou en proviennent, des sources de financement de ces groupes et entités, en particulier grâce au commerce illicite de pétrole, d'antiquités et d'autres ressources naturelles, ainsi que de la planification et la facilitation d'attaques et de tout appui fourni à l'EIIL, à Al-Qaida ou à toute personne inscrite sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, et qui présentent l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à lutter contre cette menace, le prochain rapport devant être présenté le 31 janvier 2018 au plus tard et par la suite tous les six mois, avec la contribution de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et en étroite collaboration avec l'Équipe de surveillance ainsi que les autres acteurs des Nations Unies concernés (par. 101)</p>

---

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
<b>Menaces contre la paix et la sécurité internationales : le Secrétaire général doit présenter un rapport au Conseil sur les mesures prises par les États Membres et les entités signataires du Pacte mondial pour s'attaquer aux liens entre le terrorisme et la criminalité organisée</b>	Juillet 2020	<i>Résolution 2482 (2019) du 19 juillet 2019</i> Prie le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de douze mois, un rapport conjoint du Bureau de lutte contre le terrorisme et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, auquel auront contribué les entités compétentes du système des Nations Unies, notamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, sur les mesures prises par les États Membres et les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, pour résoudre le problème des liens entre terrorisme et criminalité organisée, qu'elle soit nationale ou transnationale (par. 25)

---